

Regain Chapelle Saint-Barnabé Saint-Jacut-les-Pins (Morbihan)

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Regain Chapelle Saint-Barnabé** ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour but de mener et soutenir toute action nécessaire à la restauration ainsi qu'à la mise en valeur de la chapelle Saint-Barnabé de Saint-Jacut-les-Pins (Morbihan) et toute action de transmission patrimoniale. A cet effet, l'association entreprendra toute démarche auprès du public et des administrations compétentes.

Différentes animations peuvent être organisées afin de récolter des fonds utiles à la restauration, la mise en valeur de la chapelle et la diffusion patrimoniale : portes ouvertes, expositions, fêtes, site internet, concerts...

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Saint-Jacut-les-Pins.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose essentiellement de membres adhérents. Elle reste ouverte à l'adhésion de membres d'honneur ou bienfaiteurs.

La commune de Saint-Jacut-les-Pins est membre de droit.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents, les personnes qui versent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale et qui participent à l'organisation et à la vie de l'association.

Sont membres d'honneur, les personnes qui rendent des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une contribution à l'association, supérieure ou égale au montant de l'adhésion.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ces réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 - Le montant des cotisations ;
- 2 - Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des structures intercommunales et des communes ;
- 3 - Les bénéfices réalisés lors des fêtes et animations réalisées par l'association ;
- 4 - Les dons et legs attribués par les organismes privés, publics ou personnes physiques ;
- 5 - Toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

La provenance de ces deux derniers items devra être justifiée par l'assemblée générale qui pourra éventuellement les rejeter si leur attribution est jugée susceptible de nuire à l'autonomie et/ou à l'image de l'association.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres au moins, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

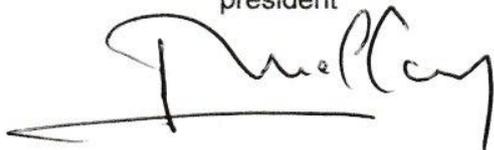
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture de Police.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive

à Saint-Jacut-les-Pins, le 14/09/2024 »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

RUELLAN Tugdual
président



RUELLAN-PHILIPPOT Béatrice
secrétaire

